

**Consignes relatives aux documents de propagande
pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020**

1. BULLETINS DE VOTE :art R30du code électoral

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Le bulletin doit être imprimé en une seule couleur sur papier blanc (art. R 30). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite. Il peut être imprimé en Recto–Verso. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères.

Le bulletin de vote doit, obligatoirement, être édité en format paysage, c'est à dire horizontalement (Loi n° 2013 – 938 du 18 octobre 2013).

Le bulletin de vote doit mentionner les noms des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le bulletin doit comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Les bulletins doivent être d'un grammage de **70 grammes** au mètre carré et avoir le format : (art.R 30)

➤ **148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 15 à 31noms**

➤ **210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.**

Le nom d'une même personne figurant sur le bulletin deux fois, au titre de candidat à l'élection municipale et au titre de l'élection communautaire, est compté deux fois. Par contre, les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal ne sont pas comptés. (R117-5 du code électoral)

Les bulletins de vote doivent comporter, **sur leur partie gauche**, précédé des termes « **Liste des candidats au conseil municipal** »,le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation, et pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité. (art LO 247-1)

Ils doivent également comporter **sur la partie droite** de la même page, précédée des termes »**Liste des candidats au conseil communautaire** »,la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Règle qui doit être également respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto–verso.

Il n'est pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours. L'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats est acceptée. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote **doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.**

Le non respect de ces règles engendrera la nullité des bulletins de vote lors du dépouillement

2. CIRCULAIRES : art R29 du code électoral

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est fixé à **70 grammes au mètre carré et le format de 210 x 297 millimètres**. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale. Les circulaires qui comprennent une **juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge**, reproduisant l'emblème national ou suggérant ou conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti **sont interdites**. La circulaire peut être imprimée recto –verso.

3. AFFICHES : art R27, L48 et R39 du code électoral)

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats, des listes ou de leurs représentants.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm.

Sont interdites les affiches imprimées sur du papier uniformément blanc ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, reproduisant l'emblème national ou suggérant ou conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti.

Aucune disposition ne détermine ni ne prévoit de contrôle préalable des mentions devant figurer sur les affiches.

Pour faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu à annoncer la tenue des réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.